

NEW BRUNSWICK AGRICULTURAL INSURANCE PLAN FOR POTATOES

under the AGRICULTURAL INSURANCE ACT

Under subsection 2.2(1) of the *Agricultural Insurance Act*, the New Brunswick Agricultural Insurance Commission makes the following Plan:

1 This Plan may be cited as the *Agricultural Insurance Plan for Potatoes - Agricultural Insurance Act*.

2 In this Plan

"applicant" means an applicant for agricultural insurance under this Plan;

"Commission" means the New Brunswick Agricultural Insurance Commission;

"contract" means the contract of insurance covering an insured and includes the policy, the application form and the certificate of agricultural insurance;

"crop year" means the period from the first day of April until the twentieth day of December, inclusive, in each year;

"declared acreage" means, with respect to a crop year, the land area that an insured has planted in each variety of potatoes as indicated by the insured acreage report for that year;

"Department" means the New Brunswick Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

PLAN D'ASSURANCE AGRICOLE DU NOUVEAU-BRUNSWICK POUR LES POMMES DE TERRE

établi en vertu de la LOI SUR L'ASSURANCE AGRICOLE

En vertu du paragraphe 2.2(1) de la *Loi sur l'assurance agricole*, la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick établit le plan suivant:

1 Le présent plan peut être cité sous le titre : *Plan d'assurance agricole pour les pommes de terre - Loi sur l'assurance agricole*.

2 Dans le présent plan

«année assurée» désigne une année antérieure durant laquelle un assuré a eu une assurance agricole pour sa récolte de pommes de terre;

«année-récolte» désigne la période allant du 1^{er} avril au 20 décembre inclusivement de chaque année;

«assuré» désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif couverte par un certificat d'assurance agricole émis en application de l'article 7 et, aux fins des articles 10,11 et 12, s'entend également d'un requérant;

«cent livres» signifie cent livres de pommes de terre;

«Commission» désigne la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick;

«contrat» désigne le contrat d'assurance couvrant un assuré et comprend la police, la demande et le certificat d'assurance agricole;

"field run" means the weight of potatoes grown and harvested by an insured in a crop year before the crop is subjected to grading and before any loss after harvest;

"group" means the following designated potato crop groups made up of one or more potato varieties as determined by the Commission: Russet Burbank, Shepody, Frozen Processing varieties, Chippers, Reds, Other Russets, Other Non-Seed, Russet Burbank Seed, Shepody Seed, Chip Seed, Red Seed, Yellow Seed, Other Russet Seed, and Other Seed;

"hundred weight" means one hundred pounds of potatoes;

"insured" means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of agricultural insurance issued under section 7 and, for the purposes of sections 10, 11 and 12, includes an applicant;

"insured acreage report" means the report provided for under section 8;

"insured year" means any previous year in which an insured has had agricultural insurance on a potato crop;

"non-seed potatoes" means potatoes that are not seed potatoes;

"policy" means the instrument evidencing the contract;

« **groupe** » s'entend des groupes désignés suivants de pommes de terre constitués d'une ou de plusieurs variétés de pommes de terre et établis par la Commission : Russet Burbank, Shepody, pommes de terre de transformation et congélation, pommes de terre de croustille, pommes de terre à pelure rouge, autres Russet, autres variétés de pommes de terre ordinaires, pommes de terre de semence Russet Burbank, pommes de terre de semence Shepody, variétés de pommes de terre de semence pour la production de croustilles, pommes de terre de semence à pelure rouge, variétés de pommes de terre de semence à chair jaune, pommes de terre de semence autres Russet et autres variétés de pommes de terre de semence;

« **Ministère** » désigne le Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick;

« **police** » désigne le document constatant le contrat;

« **pommes de terre** » désignent les variétés de pommes de terre (*Solanum tuberosum*) acceptées par la Commission pour une couverture d'assurance;

« **pommes de terre de semence** » désigne les pommes de terre qu'un inspecteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments a homologuées comme pommes de terre de semence;

« **pommes de terre ordinaires** » désigne les pommes de terre qui ne sont pas des pommes de terre de semence;

« **prix unitaire** » désigne le prix ou les prix que la Commission fixe en vertu de l'article 13;

"potatoes" means potato (*Solanum tuberosum*) varieties accepted by the Commission for insurance coverage;

"probable yield" for each variety of potatoes means, with respect to an insured, the insured's average field run yield of potatoes adjusted for quality losses as established by the Commission under section 10;

"seed potato" means a potato that has been certified as a seed potato by an inspector of the Canadian Food Inspection Agency;

"seed potato producer" means a potato producer

a) who plants Elite 4 or higher grade seed potatoes for the purpose of producing seed potatoes, and

b) whose premises have been approved for seed production by the Canadian Food Inspection Agency;

"unit price" means the price or prices determined by the Commission under section 13.

«producteur de pommes de terre de semence» désigne un producteur de pommes de terre

a) qui, en vue de produire des pommes de terre de semence, plante des semences de classe Élite 4 ou de qualité supérieure, et

b) dont les lieux de production ont été approuvés pour la production de semences par l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

«rapport sur la superficie assurée» désigne le rapport visé à l'article 8;

«rendement probable» désigne pour chaque variété de pommes de terre, le rendement moyen sur le champ ajusté pour les pertes de qualité, que la Commission fixe pour un assuré donné en vertu de l'article 10;

«requérant» désigne l'auteur d'une demande d'assurance agricole au titre du présent plan;

«superficie déclarée» désigne, pour une année-récolte donnée, la superficie qu'un assuré consacre à chaque variété de pommes de terre, telle qu'elle est indiquée dans son rapport sur la superficie assurée pour l'année en question;

«sur le champ» vise le poids des pommes de terre produites et récoltées par un assuré au cours d'une année-récolte avant que la récolte ne soit soumise au classement et avant toute perte survenue après l'arrachage.

3 For the purpose of seed potato insurance under this Plan, the terms "potato" and "potatoes" when used in this Plan mean "seed potato" and "seed potatoes", respectively.

3 Pour l'assurance des pommes de terre de semence sous le régime du présent plan, les expressions «pomme de terre» et «pommes de terre», lorsqu'elles y sont utilisées, équivalent à «pomme de terre de semence» et «pommes de terre de semence» respectivement.

PURPOSE

OBJET

4(1) The purpose of this Plan is to provide for insurance against a loss of production of or damage to potatoes or seed potatoes caused by one or more of the following perils, subject to the exclusions contained in the policy:

- (a)** excessive moisture;
- (b)** excessive heat;
- (c)** drought;
- (d)** snow;
- (e)** frost;
- (f)** flood;
- (g)** hail;
- (h)** hollow heart;
- (i)** growth cracks;
- (j)** wind;
- (k)** wildlife;
- (l)** insect infestation; and
- (m)** plant disease.

4(2) Seed potato insurance may be provided by the Commission to a seed potato producer.

4(1) Le présent plan a pour objet d'assurer les pommes de terre ordinaires ou de semence contre les pertes de production ou les dommages provoqués par un ou plusieurs des risques suivants, sous réserve des exclusions prévues par la police :

- a)** l'excès d'humidité;
- b)** l'excès de chaleur;
- c)** la sécheresse;
- d)** la neige;
- e)** le gel;
- f)** les inondations;
- g)** la grêle;
- h)** le coeur creux;
- i)** les crevasses de croissance;
- j)** le vent;
- k)** les animaux sauvages;
- l)** l'infestation d'insectes; et
- m)** les maladies de plantes.

4(2) La Commission peut assurer les pommes de terre de semence d'un producteur de pommes de terre de semence.

5(1) The granting of insurance coverage under this Plan is in the discretion of the Commission and no person shall have insurance coverage under this Plan until the person's application for insurance has been accepted by the Commission.

5(2) Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the insurance coverage shall take effect as of the date of the application or as of the first day of the crop year, whichever is later.

5(3) The Commission may, in its discretion, insure only a portion of an applicant's declared acreage.

APPLICATION

6(1) Subject to subsection (3), an application for insurance under this Plan shall be on a form provided by the Commission and shall

(a) be filed with the Commission not later than the first day of May in the crop year with respect to which it is made unless the date is extended by the Commission, and

(b) cover all potatoes grown by the applicant on land owned or used by the applicant.

6(2) The initial premium payment as determined by the Commission is due and shall be paid on or before the thirtieth day of June of the crop year.

6(3) A person who, after the first day of May in any crop year, purchases land on which an insurable potato crop is planted may file an application for insurance for the balance of that crop year with the Commission without obtaining an

5(1) La couverture de risques au titre du présent plan est laissée à la discrétion de la Commission et nul n'est assuré au titre dudit plan tant que sa demande d'assurance n'a pas été acceptée par la Commission.

5(2) Lorsqu'une demande d'assurance est acceptée par la Commission, l'assurance prend effet à partir de la date de la demande ou du premier jour de l'année-récolte, la date la plus tardive étant à retenir.

5(3) La Commission peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, n'assurer qu'une partie de la superficie déclarée du requérant.

DEMANDE D'ASSURANCE

6(1) Sous réserve du paragraphe (3), une demande d'assurance au titre du présent plan doit être établie au moyen de la formule fournie par la Commission et

a) être déposée auprès de la Commission au plus tard le 1^{er} mai de l'année-récolte pour laquelle elle est faite à moins que la Commission n'accorde une prorogation de délai, et

b) couvrir la totalité des pommes de terre cultivées par le requérant sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite.

6(2) La tranche initiale de prime fixée par la Commission est exigible et doit être payée au plus tard le 30 juin de l'année-récolte.

6(3) La personne qui, après le 1^{er} mai d'une année-récolte donnée, achète des terres sur lesquelles est planté une récolte assurable de pommes de terre, peut, sans être tenue d'obtenir de la Commission une prorogation de délai,

extension date from the Commission and the application shall

(a) be on a form provided by the Commission,

(b) cover all potatoes grown by the applicant on land owned or used by the applicant, and

(c) be accompanied by the premium as determined by the Commission under subsection 12(6).

6(4) Where the Commission receives an application under subsection (3), it may exclude from coverage any of the perils listed in subsection 4(1).

6(5) Where an applicant who was insured in a crop year has not paid in that crop year the initial premium payment in accordance with subsection (2) or the balance of the premium in accordance with the policy, the applicant shall pay the full amount of the premium on or before the thirtieth day of June of each crop year for the next three crop years that the applicant is insured.

CERTIFICATE OF AGRICULTURAL INSURANCE

7 Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the applicant shall be issued a certificate of agricultural insurance on a form provided by the Commission.

déposer auprès de celle-ci une demande d'assurance pour le reste de cette année-récolte, auquel cas cette demande doit

a) être établie au moyen de la formule fournie par la Commission,

b) couvrir la totalité des pommes de terre cultivées par le requérant sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite, et

c) être accompagnée de la prime que la Commission fixe en application du paragraphe 12(6).

6(4) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (3), elle peut exclure de la garantie tous risques énumérés au paragraphe 4(1).

6(5) Le requérant qui était assuré au cours d'une année-récolte donnée et qui n'a pas payé au cours de cette année-récolte la tranche de prime initiale conformément au paragraphe (2) ou le reliquat de la prime conformément à la police, doit payer le montant intégral de la prime au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il est assuré.

CERTIFICAT D'ASSURANCE AGRICOLE

7 Sur acceptation d'une demande d'assurance, la Commission délivre au requérant un certificat d'assurance agricole établi au moyen de la formule qu'elle fournit.

INSURED ACREAGE REPORT

8(1) An insured shall complete and file with the Commission not later than the thirtieth day of June in each crop year an insured acreage report, on a form provided by the Commission, setting out the insured's seed and non-seed declared acreage and providing such other information as the Commission may require.

8(2) An insured may request a revision to an insured acreage report that has been filed with the Commission by delivering a written application to the Commission no later than the thirty-first day of August in the crop year to which the report relates.

8(3) Where the Commission has received an application under subsection (2), it may revise any part of an insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly, and shall notify the insured in writing of its decision with respect to the application.

8(4) Notwithstanding that an application has not been filed under subsection (2), at any time in a crop year the Commission may, in its discretion, revise any part of an insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly and in such case shall notify the insured of the revision in writing.

8(5) An insured shall be deemed to have agreed with a revision to an insured acreage report and adjustment of premium made by the Commission under subsection (3) or (4) unless, within ten

RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ASSURÉE

8(1) L'assuré doit, au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte, remplir et déposer auprès de la Commission un rapport sur la superficie assurée, établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit, énonçant la superficie déclarée de l'assuré en pommes de terre de semence et en pommes de terre ordinaires et fournissant les autres renseignements que la Commission peut exiger.

8(2) L'assuré peut demander une révision du rapport sur la superficie assurée déposé auprès de la Commission en remettant une demande écrite à celle-ci au plus tard le 31 août de l'année-récolte visée par le rapport.

8(3) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), elle peut réviser toute partie du rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et rajuster la prime en conséquence et elle doit aviser l'assuré par écrit de sa décision concernant la demande.

8(4) Même si une demande n'a pas été déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission peut toujours au cours d'une année-récolte réviser, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, toute partie d'un rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et peut rajuster la prime en conséquence, auquel cas elle doit en aviser l'assuré par écrit.

8(5) L'assuré est réputé avoir accepté la révision du rapport sur la superficie assurée et le rajustement de la prime auxquels la Commission a procédé en vertu du paragraphe (3) ou (4) à moins

days after receiving the notification from the Commission, the insured delivers to the Commission a written notice of rejection of the revision and adjustment.

8(6) Where the Commission receives notice from an insured under subsection (5) and concludes after further negotiation with the insured that a mutually satisfactory insured acreage report cannot be agreed upon, it may terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium paid with respect to the crop year.

8(7) An insured acreage report revised under this section shall constitute the insured acreage report for the crop year unless the contract to which it relates has been terminated under subsection (6).

8(8) Where an insured fails to file an insured acreage report in the form and manner provided for under this Plan, the Commission

(a) may prepare an insured acreage report and send a copy to the insured, or

(b) may terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium paid with respect to the crop year.

8(9) An insured acreage report prepared by the Commission under paragraph (8)(a) is deemed to have been filed by the insured.

qu'il ne communique à la Commission, par écrit, son désaccord quant à la révision et au rajustement dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission.

8(6) Lorsque la Commission reçoit de l'assuré notification de désaccord conformément au paragraphe (5) et conclut, après plus amples négociations avec l'assuré, qu'il est impossible de s'entendre à la satisfaction des parties sur un rapport sur la superficie assurée, elle peut résilier le contrat de l'assuré au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

8(7) Le rapport sur la superficie assurée révisé en vertu du présent article constitue le rapport pour l'année-récolte, sauf lorsque le contrat qu'il vise a été résilié en vertu du paragraphe (6).

8(8) Lorsqu'un assuré omet de déposer un rapport sur la superficie assurée en la forme et de la façon que prescrit le présent plan, la Commission

a) peut préparer ce rapport et en envoyer une copie à l'assuré, ou

b) peut résilier son contrat au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

8(9) Le rapport sur la superficie assurée préparé par la Commission en application de l'alinéa (8)a) est réputé avoir été déposé par l'assuré.

INSURED ACREAGE

9 For the purpose of this Plan, the insured acreage shall be

(a) the declared acreage,

(b) where the Commission has insured only a portion of an applicant's declared acreage under subsection 5(3), that portion, or

(c) where the declared acreage has been revised under section 8, that revised declared acreage.

SUPERFICIE ASSURÉE

9 Aux fins du présent plan, la superficie assurée correspond à

a) la superficie déclarée,

b) la partie de la superficie déclarée du requérant, assurée par la Commission en vertu du paragraphe 5(3), ou

c) la superficie déclarée et révisée lorsqu'elle a été révisée en vertu de l'article 8.

PROBABLE YIELD

10(1) In each crop year, the Commission shall establish for each applicant a probable yield of potatoes in hundred weight per acre for each variety of potato in accordance with the methodology certified in writing by an actuary.

10(2) The Commission shall establish a provincial benchmark yield of potatoes in hundred weight per acre for each group of potato.

10(3) For the purpose of calculating probable yield 2.38 cubic feet of potatoes is the equivalent of one hundred weight of potatoes.

10(4) The determination of an applicant's probable yield by the Commission is final.

RENDEMENT PROBABLE

10(1) Chaque année-récolte, la Commission fixe pour chaque requérant un rendement probable de pommes de terre exprimé en cent livres par acre pour chaque variété de pommes de terre selon la méthode certifiée par écrit par un actuaire.

10(2) La Commission fixe, pour chaque groupe de pommes de terre, un rendement repère provincial exprimé en cent livres à l'acre.

10(3) Aux fins du calcul du rendement probable, 2,38 pieds cube de pommes de terre équivalent à cent livres de pommes de terre.

10(4) La décision de la Commission au sujet du rendement probable d'un requérant est sans appel.

COVERAGE

11(1) Upon applying for agricultural insurance an applicant shall choose the Production by Group option described in subsection (2) or the Production by Seed Potato Variety option described in subsection (3).

11(2) Subject to the terms of the insured's policy, the coverage available to an insured under the Production by Group option for each group of potatoes shall be the sum of the following calculation for each potato variety included in that group:

(a) at the insured's option, sixty, seventy, or eighty percent of the insured's probable yield, multiplied by

(b) the insured acreage of that variety, multiplied by

(c) the unit price.

11(3) Subject to the terms of the insured's policy, the coverage available to an insured under the Production by Seed Potato Variety option, for each variety of seed potatoes shall be the product of:

(a) at the insured's option, seventy or eighty percent of the insured's probable yield,

(b) the insured acreage of that variety, and

(c) the unit price.

GARANTIE

11(1) Lorsqu'il présente une demande d'assurance agricole, le requérant doit choisir entre l'option «production par groupe» décrite au paragraphe (2) ou l'option de «production par variété de pommes de terre de semence» décrite au paragraphe (3).

11(2) Sous réserve des dispositions de la police de l'assuré, la couverture disponible en vertu de l'option « production par groupe » pour chaque groupe de pommes de terre est le total des calculs suivants pour chaque variété comprise dans le groupe :

a) au choix de l'assuré, soixante pourcent, soixante-dix pourcent ou quatre-vingts pourcent du rendement probable de la variété cultivée, multiplié par

b) la superficie assurée de cette variété, multiplié par

c) le prix unitaire.

11(3) Sous réserve des clauses de la police de l'assuré, la garantie offerte à l'assuré au titre de l'option «production par variété de pommes de terre de semence» pour chaque variété de semence est le produit :

a) au choix de l'assuré, de soixante-dix ou quatre-vingts pour cent de son rendement probable,

b) de la superficie assurée de cette variété, et

c) du prix unitaire.

PREMIUM

12(1) In this section

"**basic premium**" means the premium established under subsection (3) or (6);

12(2) The premium rate for each crop year in relation to each coverage available under section 11 shall be determined by the Commission in a manner that estimates the cost of future losses under this Plan.

12(3) Subject to subsections (6), (7) and (9), the premium payable in each crop year is the product of the coverage determined under section 11 and the corresponding premium rate determined under subsection (2).

12(4) Where an insured has paid an initial premium payment under subsection 6(2) or 6(3), the balance of the premium is due and shall be paid no later than the thirty-first day of August in each crop year.

12(5) The Commission may, in its discretion, extend the deadline referred to in subsection (4).

12(6) For an application received under subsection 6(3) and accepted by the Commission, the Commission shall determine a premium and subsections 6(2), 12(4) and 12(5) apply as the case may be.

PRIME

12(1) Dans le présent article

«**prime de base**» désigne la prime établie en vertu du paragraphe (3) ou (6);

12(2) Le taux de prime pour chaque année-récolte relativement à chaque garantie offerte à l'assuré en vertu de l'article 11 est fixé par la Commission en tenant compte d'une estimation des pertes futures au titre du présent plan.

12(3) Sous réserve des paragraphes (6), (7) et (9), la prime payable pour chaque année-récolte est le produit de la garantie fixée en vertu de l'article 11 et du taux de prime correspondant fixé en vertu du paragraphe (2).

12(4) Lorsqu'un assuré a versé une tranche initiale de prime en vertu du paragraphe 6(2) ou 6(3), le reliquat de la prime est échu et payable au plus tard le 31 août de chaque année-récolte.

12(5) La Commission peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accorder une prorogation du délai visé au paragraphe (4).

12(6) La Commission doit, relativement à une demande qu'elle a reçue en application du paragraphe 6(3) et acceptée, fixer une prime et les paragraphes 6(2), 12(4) et 12(5) s'appliquent le cas échéant.

12(7) Subject to subsection (9), the Commission shall determine in each crop year for each applicant a premium adjustment (PA) using the following formula:

$$\text{PA} = \frac{\text{Producer's Loss Ratio (I/P) for last 10 years}}{\text{Provincial Loss Ratio (I/P) for last 10 years}} \times \text{Credibility + (100\% - Credibility)}$$

12(7) Sous réserve du paragraphe (9), chaque année-récolte et pour chaque requérant, la Commission détermine un rajustement de prime (RP) en utilisant la formule suivante :

$$\text{RP} = \frac{\text{Ratio sinistre-prime du producteur (I/P) pour les 10 dernières années}}{\text{Ratio sinistre-prime de la province (I/P) pour les 10 dernières années}} \times \text{Crédibilité + (100\% - Crédibilité)}$$

where;

- (a)** (I/P) means indemnities/premiums
- (b)** the credibility is 20% x the number of years of experience and subject to a maximum of 100%;
- (c)** the Provincial Loss Ratio is calculated using the producer's years of participation only;
- (d)** a producer with no prior experience receives a premium adjustment factor of 1.00;
- (e)** the premium adjustment factor is subject to a one-year lag.
- (f)** changes to the premium adjustment factor are limited to 10% per year for producers who were insured the previous year.

où;

- a)** (I/P) est indemnités/primes;
- b)** la crédibilité est de 20 % x le nombre d'années d'expérience, avec un maximum de 100 %;
- c)** le ratio sinistre-prime de la province est calculé en utilisant uniquement les années de participation du producteur;
- d)** un producteur sans expérience préalable reçoit un facteur d'ajustement des primes de 1,00;
- e)** le facteur d'ajustement des primes est soumis à un décalage d'un an.
- f)** la modification du facteur d'ajustement des primes est limitée à 10 % par année pour les producteurs assurés l'année précédente.

12(8) The premium adjustment value determined in subsection (7) shall not be greater than 1.20 or less than 0.80.

12(8) La valeur de rajustement de prime déterminée au paragraphe (7) ne peut être supérieure à 1,20 ni inférieure à 0,80.

12(9) In each year, the Commission shall adjust the basic premium of an applicant who has had agricultural insurance in a previous year by multiplying the basic premium by the applicant's premium adjustment determined under subsection (7).

12(9) Chaque année, la Commission procède à un rajustement de la prime de base d'un requérant qui a obtenu de l'assurance agricole au cours d'une année antérieure, en multipliant la prime de base par le rajustement de prime déterminé en vertu du paragraphe (7).

12(10) The premium provided for under subsection (3) or (6) includes all premium contributions from the Government of Canada and the Government of New Brunswick.

12(10) La prime prévue au paragraphe (3) ou (6) comprend toutes les contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

UNIT PRICE

13 The unit price or prices for each variety of potato or variety of seed potato for the purpose of calculating the premium and indemnity shall be determined by the Commission before the first day of April in each crop year.

13 La Commission fixe avant le 1^{er} avril de chaque année-récolte le ou les prix unitaires pour chaque variété de pommes de terre ordinaires ou de semence aux fins du calcul de la prime et de l'indemnité.

COMING INTO FORCE

14 This Plan comes into force on the first day of April 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14 Le présent plan entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.